



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Participation du public – Synthèse des observations

Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2023-2024

Soumis à participation du public du 21 septembre au 15 octobre 2023 sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

1°) Nombre total d'observations reçues

Au total, trois avis ont été émis sur le projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2023-2024, soumis à la participation du public du 21 septembre au 15 octobre 2023 sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (<https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-projet-darrete-quota-civelle-23-24-maritime>).

2°) Synthèse des observations émises

Trois avis ont été recueillis. Parmi ces avis, deux ont été émis par des personnes morales et un par un particulier.

Sur les trois avis reçus :

- Deux avis doivent être lus ou sont réputés favorables,
- Un avis doit être lu ou est réputé défavorable.

Un autre avis, reçu après la date de clôture de consultation du public est réputé irrecevable.

Les deux avis favorables proviennent de personnes morales (CONAPPED, CNPMM) et reprennent le même argumentaire. Ces avis valident le projet d'arrêté du fait qu'il suit l'avis du Comité socio-économique (CSE) et qu'il est en cohérence avec les observations des professionnels ainsi qu'avec l'avis du Comité scientifique quant à l'augmentation du recrutement de civelles de ces dernières années. D'autre part, ils jugent que la pêche civellière a fourni de nombreux efforts pour améliorer l'état du stock (ces efforts auraient contribué à « réduire d'au moins 60% la mortalité par pêche ») et participer au repeuplement de l'anguille qui aurait prouvé son efficacité selon l'étude citée de

l'ADRAF du Muséum National d'Histoire Naturelle. Ces avis soulignent néanmoins que la pêche ne peut pas être considérée comme « variable d'ajustement » du plan de gestion de l'anguille.

L'avis défavorable provient d'une personne physique. Cet avis considère que bien que l'arrêté soit conforme à l'avis du comité scientifique, il ne répond pas à l'objectif de protection de l'anguille défini au niveau européen et traduit par l'avis CIEM à 0 tonnes de captures. Ainsi cet avis défavorable oppose deux objectifs de gestion : celui de l'avis du comité scientifique qui serait de définir des niveaux d'exploitation qui ne mettraient pas en danger l'état du stock d'anguille, et celui du CIEM qui serait la reconstitution des populations d'anguille. Au regard de ce dernier objectif, la politique de gestion mise en place au niveau français ces dernières années, et notamment le repeuplement, apparaît comme non efficace, les populations d'anguilles étant stabilisées à des niveaux considérés comme faibles. Il est demandé d'appliquer un quota 0t à la pêche de la civelle.

3°) Observations du public prises en compte dans le projet de texte

Pour la saison de pêche 2023-2024, il est envisagé de fixer le quota de pêche d'anguilles de moins de 12 cm destinées à la consommation à 26 tonnes; soit un quota global de 65 tonnes en prenant en compte le sous-quota destiné au repeuplement de 39 tonnes. Le quota global de 65 tonnes, identique à celui de la campagne 2021-2022, correspond à une augmentation de 10 % en comparaison de celui de la campagne 2022-2023. Il est inférieur à celui préconisé par l'avis du comité scientifique. En effet, la part du quota allouée à la consommation se place en dessous de la valeur de TAC pour le modèle à 1 tendance (26.6t / 38,8 t) estimée par le comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion avec une probabilité de 75 %.

Les avis recueillis sont majoritairement favorables au projet d'arrêté. Ils présentent deux types d'argumentations.

La première argumentation souligne la cohérence du quota proposé avec l'avis du comité de socio-économique ainsi qu'avec l'avis du comité scientifique et les observations des pêcheurs quant à la tendance haussière du taux de renouvellement des civelles. Soutenant que de nombreux efforts ont été consentis par la profession pour répondre aux objectifs de gestion nationaux et européens notamment par son implication dans le repeuplement, il est rappelé que la pêche ne peut pas être considérée comme « variable d'ajustement » du plan de gestion de l'anguille.

A contrario la seconde considère qu'un quota de 0 tonnes devrait être appliqué. Cette argumentation souligne que le projet d'arrêté en proposant un quota de 26 t pour la consommation, ne permet pas de répondre à l'objectif de reconstitution et de conservation des stocks d'anguille poursuivi par les règlements et directives européennes. Le repeuplement n'y est pas non plus considéré comme une mesure efficace au vu des niveaux des populations de civelles qui sont considérés comme faibles.

Si ces deux argumentations opposées sont potentiellement recevables, l'arrêté maintient, en cohérence avec l'avis scientifique un quota global de 65 tonnes, dont 26 tonnes des captures au plus destinées au marché de la consommation humaine et 39 tonnes des captures au plus destinées au marché du repeuplement. Il est à noter que le règlement européen (UE) 2023/194 tout comme le règlement 1100/2007 et le plan de gestion national de l'anguille reconnaissent le repeuplement comme une mesure

de conservation du stock d'anguille. L'avis du comité scientifique vise à définir des quotas de capture destinés à atteindre les objectifs fixés par le plan de gestion français en application du règlement 1100/2007, à savoir une réduction de 60% de la mortalité des civelles par rapport à la période de référence 2004-2008.

Sur l'affectation de ce quota, l'article 7.1 du règlement 1100/2007 (CE) du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles donne la possibilité à un Etat membre de l'Union européenne d'autoriser, dans le cadre d'un plan de gestion, la pêche de l'anguille sous réserve que soit affecté au « moins 60 % de toutes les anguilles d'une longueur inférieure à 12 cm pêchées dans ses eaux chaque année destinées à la commercialisation en vue de servir au repeuplement [...] ». La recommandation de quota de l'avis scientifique définit uniquement la quantité de civelles susceptibles d'être prélevée dans le milieu naturel de manière à atteindre 60% de réduction de la mortalité par rapport à la période de référence 2004-2008. De fait, l'avis scientifique ne tient pas compte de la destination des civelles. En ce sens, le quota destiné à la consommation est fixé à 26t, soit une quantité inférieure en à la valeur de TAC déduite du modèle à une tendance sans tenir de compte la diminution des pêcheurs avec une probabilité d'atteinte de l'objectif à 75%, ce modèle est d'ailleurs jugé pessimiste quant à la prédiction du niveau de recrutement en année n+1. Tout en restant dans l'objectif de gestion avec une probabilité de 75%, la hausse du quota global à 65 t proposé dans cet arrêté se justifie par le constat d'une hausse de l'indice de recrutement et l'observation d'un taux d'exploitation en baisse à l'issue de la campagne de 2022-2023.